

Pour plus de renseignements ou si vous désirez de l'aide, communiquez avec votre personne conseillère locale en santé et sécurité, avec l'exécutif de votre section locale ou votre personne conseillère du SCFP. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service de santé et de sécurité du SCFP :

Syndicat canadien de la fonction publique

Service de santé et de sécurité
1375, boul. St-Laurent
Ottawa, Ontario K1G 0Z7
Tél. : (844) 237-1590 (sans frais)
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Vous trouverez d'autres ressources en santé et sécurité au travail à :
scfp.ca/sante-et-securite

SCFP / Syndicat canadien
de la fonction publique



**VOUS POUVEZ
REFUSER
TOUT TRAVAIL
DANGEREUX**



ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

En tant que travailleuse ou travailleur de l'Île-du-Prince-Édouard, vous avez le droit de refuser tout travail dangereux en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, lorsque vous croyez que le travail risque de nuire à votre santé, à votre sécurité ou à celles d'autres personnes.

Si vous pensez que le travail est dangereux :

1) Si vous estimez que la situation est dangereuse, vous avez le droit de refuser d'effectuer le travail demandé.

2) Faites part de vos préoccupations à votre gestionnaire et refusez d'effectuer la tâche dangereuse. Votre gestionnaire doit faire enquête en votre compagnie et adopter les correctifs nécessaires ou faire ses recommandations à l'employeur.

3) Si les correctifs ne vous satisfont pas ou si votre gestionnaire détermine que vous n'aviez pas de motifs raisonnables de croire que la tâche constituait un danger pour vous ou pour d'autres personnes, avisez votre comité mixte de santé-sécurité ou la personne représentante en santé-sécurité des employé(e)s. Si ces ressources n'existent pas dans votre milieu de travail, communiquez avec une personne spécialiste en santé et sécurité du gouvernement.

4) Le comité ou la personne représentante en santé-sécurité des employé(e)s doit mener une enquête et présenter ses recommandations à l'employeur.

5) Si le résultat ne vous satisfait toujours pas, soumettez le dossier à une personne spécialiste en santé et sécurité du gouvernement.

6) La personne spécialiste fera enquête et peut imposer des correctifs à l'employeur. Une copie de son rapport écrit vous sera soumise ainsi qu'à l'employeur et au comité de santé-sécurité.

7) Si la décision de la personne spécialiste n'est pas à votre satisfaction, vous pouvez faire appel auprès de la direction du département de santé-sécurité du travail de la province. Légalement, vous avez toutefois l'obligation de retourner au travail le temps que votre appel soit étudié.

Selon l'article 29 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, personne ne peut vous menacer, vous forcer à effectuer le travail dangereux ou faire preuve de discrimination à votre égard pour avoir eu recours à la protection offerte par la loi.

Vous avez le droit à un milieu de travail sain et sécuritaire.